

GE_GERICHTE DCSO/217/2018 vom 12. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_217_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/217/2018 du 12 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/217/2018 del 12 aprile 2018

Regeste

Résumé: Devoir d'investigation de l'Office. Non-lieu de séquestre sur la base d'informations insuffisantes.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de séquestre.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant conteste (partiellement) le procès-verbal de séquestre qui lui a été adressé le 6 novembre 2017, et reçu le lendemain.

Expédiée le 17 novembre 2017, la plainte l'a été en temps utile. Pour le surplus, elle répond aux exigences de forme prévues par la loi. Partant, la plainte est recevable.

E. 2

Le plaignant fait grief à l'Office de n'avoir pas suffisamment investigué les revenus que le débiteur percevait de la société simple qu'il forme avec G_____ dans le cadre de l'exploitation de C_____.

E. 2.1

Le séquestre est exécuté par l'Office (art. 274 al. 1 LP), lequel applique par analogie les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie (art. 275 LP).

Bien qu'à teneur de l'art. 91 al. 1 LP, le débiteur soit tenu d'indiquer "tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession", l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie – ou comme en l'espèce du séquestre –, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus (GILLIERON, Commentaire LP, n. 12 ad art. 91 LP).

Il revient donc à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, sans se contenter de vagues indications données par ce dernier, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, les justificatifs correspondants (ATF 124 III 170 consid. 4a; 83 III 63 consid. 1; GILLIÉRON, op. cit., n. 19 ad art. 91; WINKLER, KUKO SchKG, 2ème éd. 2014, n. 14 ad art. 91 LP).

- 5/6 -

A/4621/2017-CS

L'art. 91 al. 4 LP prévoit que les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch. 5 CP), la même obligation de renseigner que le débiteur.

Lorsqu'il exécute une ordonnance de séquestre, l'obligation de l'office est strictement circonscrite au séquestre des biens désignés dans ladite ordonnance; il ne peut procéder à des investigations sur l'existence d'autres biens ou informations potentiellement utiles au créancier séquestrant. Une telle mesure serait nulle (ATF 113 III 139 consid. 4).

Par ailleurs, on ne saurait, de toute évidence, contraindre le préposé d'un office des poursuites à séquestrer un bien désigné dans l'ordonnance s'il s'avère que ce bien n'existe pas (ATF 107 III 37 avec références).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance exécutée par l'Office mentionne au titre des biens à séquestrer les droits de B_____ dans la société simple gérant le restaurant C_____ et les revenus perçus par celui-ci dans l'exploitation de ce restaurant.

S'il est vrai que l'Office n'avait pas à procéder à des investigations sur des sociétés tierces non visées par l'ordonnance de séquestre, il ne pouvait se contenter de la réponse écrite d'un des membres de la prétendue société simple, laquelle contenait des éléments contradictoires. En effet, celle-ci faisait état de l'existence d'une société simple, mais comprenait en annexe le bilan d'une société tierce, dont on peut penser qu'il s'agit de celle gérant en réalité le restaurant. L'Office, tout en admettant que la situation était opaque et qu'il lui incombait d'investiguer auprès des associés de la société simple, n'a procédé à aucun acte d'instruction complémentaire, tel que l'audition de G_____ sur l'existence même de la société simple, son activité, ses biens, ainsi que ses revenus et charges, en relation avec C_____. L'avis adressé à G_____ en application de l'art. 6 al. 1 OPC ne suffit pas à considérer que l'Office a exécuté l'ordonnance de séquestre à satisfaction.

Par conséquent, la plainte sera admise et l'Office invité à requérir les renseignements utiles auprès de G_____ relatifs à la société simple que celui-ci forme avec le débiteur, et sur les contradictions contenues dans sa réponse et les pièces jointes produites. Dans ce cadre, l'Office sera invité à exiger les documents complémentaires qu'il estimera nécessaires.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/4621/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ le 17 novembre 2017 contre le procès- verbal de

séquestre n°17 xxxx32 Z en ce qu'il constate le non-lieu de séquestre de salaire. Au fond : L'admet dans cette mesure. Renvoie la cause à l'Office pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.